



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0339 du 28/12/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0339, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrière sur la commune de Jonquières (84), déposée par Essenciel Energies, reçue le 24/11/2023 et considérée complète le 24/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/11/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque en ombrière, d'une emprise clôturée de 8 200 m², d'une puissance installée maximale de 750 kWc, pour une exploitation envisagée sur une période de 30 à 50 ans, et comprenant :

- des structures portant des panneaux photovoltaïques d'une hauteur maximale de 3,67 mètres, installées sur des fondations plantées dans le sol (pieux battus) et disposées en rangées ;
- une clôture, un chemin périphérique, un poste électrique et la mise en place de suiveurs solaires ;
- un raccordement au réseau ENEDIS Haute Tension présent à proximité du site ;
- la démolition d'une cabane en parpaing de 4 m² présente sur site ;

Considérant que ce projet a pour objectif de participer à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle en jachère située dans une zone agricole marquée par une urbanisation diffuse ;
- en zone d'aléa résiduel (zone verte) définie par le plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 30/04/2009 ;
- dans le lit majeur du cours d'eau l'Ouvèze, défini par l'atlas régional des zones inondables ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- préserver les haies existantes présentes en bordure du site ;
- aménager des pistes internes constituées de graves non traitées, afin de limiter l'imperméabilisation et de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement dans le sol ;
- assurer les opérations d'inspection, de maintenance technique, d'entretien et de surveillance des installations en phase d'exploitation ;
- mettre en place des dispositifs techniques adaptés afin de limiter les risques de pollution et de nuisances liés au chantier en phase de travaux ;
- mettre en œuvre une gestion adaptée des déchets liés à la phase de travaux et de démantèlement ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- d'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées, compte tenu de ses caractéristiques techniques ;
- d'incidence notable concernant l'écoulement des eaux, compte tenu que les remblais qui seront effectués à l'intérieur du lit majeur de l'Ouvèze, liés à l'aménagement du poste de livraison et à l'installation des pieux, concernent une surface modérée, inférieure à 400 m² ;
- d'impact paysager significatif, compte tenu de la présence de haies en bordure du site, qui seront conservées et qui constituent des masques végétaux permettant de limiter les visibilités du projet ;
- d'incidences notables sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de sa localisation en zone agricole, en dehors de tout périmètre lié à la protection du milieu naturel ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux et de démantèlement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrière situé sur la commune de Jonquières (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Essenciel Energies.

Fait à Marseille, le 28/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)